

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être adressées à)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le Code d'instruction criminelle. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes): Décision disciplinaire contre un avocat; appel du ministère public; intervention du bâtonnier; pourvoi en cassation; recevabilité; affaire Bourdeau. — Bulletin: Appel; fin de non-recevoir; amende. — Tiers-détenteur; saisie immobilière; commandement; sommation; péremption. — Dot; aliénabilité; province du Lyonnais. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Signification; nullité; matière divisible. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Succession de la comtesse de Mauville; recherche de maternité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme: Coups et blessures; coup de sabre porté à un Piémontais. — Tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand: Duel; compétence du Tribunal correctionnel. COLONIES FRANÇAISES. — Cour d'assises de la Guyane française: Affaire des sieurs Baco et Dosmond; meurtre sur la personne d'un contumace; envoi de ses oreilles salées au gouverneur. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Départements. Gers (Lombes): Séduction d'une jeune fille; vengeance. — Paris: Mlle Esther de Bongars et Mlle Florence Pierre, artistes du théâtre des Variétés. — Un anachronisme. — Vagabondage; enfant de onze ans abandonné. — Distillerie clandestine. — Coalition. — Arrestation d'un récidiviste. — La fausse écaillère. — Etranger (Allemagne): Une maison d'accouchement.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Séance du 16 mai.

La discussion, commencée aujourd'hui, s'est immédiatement engagée entre le gouvernement et la Commission avec beaucoup de vivacité et d'énergie; et, dès l'abord, il a été facile de prévoir que si le projet primitif échappait aux mutilations nombreuses que prétendrait lui faire subir la Commission, ce n'est pas sans de grands efforts que ce résultat pourra être obtenu. Le projet, ainsi qu'on se le rappelle, renfermait de sages et utiles modifications à certaines dispositions du Code d'instruction criminelle. De ces modifications, la Commission n'en a conservé que quelques-unes, pour la plupart insignifiantes. Quant à celles qui formaient en quelque sorte le fond même du projet, soit parce qu'elles accordaient un supplément de garantie à la liberté individuelle, soit parce qu'elles rétablissaient la poursuite sur des bases plus morales et plus équitables, la Commission les a supprimées. Le rapport explique cette résolution par l'insopportunité des mesures proposées et par le danger qu'il peut y avoir à toucher à l'édifice de nos Codes. De son côté, M. Persil, complétant la pensée de la Commission, a signalé ces mesures comme mauvaises en ce qu'elles étaient arrachées, non par les besoins et l'expérience de la pratique, mais par des exigences politiques que la Chambre des pairs ne doit pas, dit-il, se rendre complice. Quant à la réserve qu'il convient de mettre dans les changements à apporier aux lois existantes, nous sommes loin d'en nier la nécessité; mais nous dirons aussi qu'il ne faut pas, à force de respect pour ce qui existe, se vouer à une immobilité complète, et reculer devant des améliorations qui, bien loin de nuire en rien aux proportions et aux combinaisons d'ensemble de l'édifice, tendraient à rendre ses bases plus fermes et plus solides. C'est là une vérité que le savant rapporteur, M. Frank Carré, homme de talent et de progrès, n'a pas sans doute suffisamment pesée.

Le premier article modifié est l'article 7 du Code d'instruction criminelle. On sait que, dans l'état actuel de la législation, les crimes commis à l'étranger par des Français ne sont punissables en France qu'autant qu'ils ont été commis contre un Français et sur la plainte de l'offensé. Le gouvernement propose de permettre au ministère public de déférer aux Tribunaux français tout fait qualifié crime par la loi française, alors même qu'il aurait été commis contre un étranger, s'il n'a pas été jugé définitivement en pays étranger. Quant aux faits qualifiés délits, commis à l'étranger contre un étranger, ils ne seraient justiciables d'office des Tribunaux français que dans les cas déterminés par des conventions internationales. La Commission, tout en adoptant le principe de l'article, a cependant pensé qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre les cas où il s'agissait de crimes ou de délits, et que, dans l'un comme dans l'autre, la poursuite ne devait avoir lieu d'office qu'autant qu'il existerait à cet égard des conventions de réciprocité.

Il a été facile à M. le garde des sceaux et à M. Laplagne-Barris de démontrer tout ce qu'il y avait de salutaire dans la modification proposée pour l'article 7. A elle seule, disait le dernier de ces orateurs, elle vaudrait la présentation d'un projet de loi. C'est qu'en effet il y a quelque chose de monstrueux dans cette impunité absolue accordée à des faits que la morale universelle repousse, et dont le résultat d'ailleurs est d'encourager, au risque de terribles représailles, les brigandages qui désolent nos pays frontières. La répression des crimes, quels qu'en aient été les victimes, intéresse la morale de tous les pays, et sans prétendre, comme le supposait M. le rapporteur, qu'il appartienne à un gouvernement de se faire le redresseur de tous les torts du genre humain, il est cependant permis de dire qu'il est de la dignité d'un Etat civilisé de ne pas permettre que son territoire devienne impunément le lieu d'asile de tous les criminels nationaux auxquels il aura plu de repasser la frontière.

Ceci posé, on cherche en vain le motif de la condition de réciprocité qui seule, suivant la commission, pourrait donner pleine liberté à l'action du ministère public. La réciprocité, disait M. le marquis de Gabrias, ne se stipule que lorsqu'il s'agit d'un service rendu à une puissance étrangère. Mais lorsqu'il s'agit de mesures prises dans l'intérêt de la France, on ne conçoit plus l'obligation de la réciprocité; elle serait même nuisible puisqu'elle soumettrait l'action publique au bon vouloir des puissances dont on solliciterait le concours. Or, lorsque la France poursuit un crime commis sur un étranger en pays étranger, ce n'est pas dans le but de donner satisfaction à la puissance dont le sujet a été lésé; son but est plus élevé, plus moral: c'est dans son intérêt qu'elle agit, et pour apprendre à ceux qui seraient tentés de souiller le nom français qu'il ne leur est pas permis de se jouer de leur pays.

A vrai dire, la Commission nous a paru embarrassée de défendre son œuvre. Après avoir hasardé quelques arguments assez malheureux, tirés du point de vue de la dignité nationale, elle s'est retranchée sans plus de bonheur derrière certaines considérations puisées dans la difficulté d'arriver au jugement des coupables. Cette difficulté est un fait trop évident pour qu'il soit possible de la révoquer en doute. Mais émettent-ils des circonstances dont il est facile de comprendre la cause sans la rattacher à l'absence de conventions diplomatiques. D'ailleurs, les obstacles sont les mêmes, ils sont plus grands encore lorsqu'il s'agit de crimes commis contre des Français en pays étranger. Or, pour être logique, la Commission eût dû soumettre la poursuite de pareils crimes à la nécessité de traités de réciprocité, ce qu'elle n'a pas fait, et avec raison, car c'eût été rayer même l'article actuel du Code.

Il faut donc, pour rester dans le vrai, consacrer le principe sans se préoccuper de l'exécution; et les hommes pratiques reconnaissent eux-mêmes que les obstacles, tout sérieux qu'ils puissent être, ne sont pas néanmoins de nature à décourager les volontés fermes et persévérantes. M. Laplagne-Barris apportait comme preuve de cette vérité, l'expérience qu'il en a acquise à l'époque où il exerçait dans un pays de frontières les fonctions de procureur-général.

La Chambre allait voter sur l'article 7, et tout donne à penser qu'elle aurait adopté le projet du gouvernement, lorsque M. le duc de Broglie a pris la parole, moins pour combattre ce projet que pour justifier, par des considérations jusqu'alors non invoquées, la disposition relative aux conventions diplomatiques. « Quelle loi, a-t-il dit, de la loi française ou de la loi étrangère, devra-t-on appliquer, dans le cas de l'article 7 modifié? Si c'est la loi française, il peut se faire que cette loi considère comme crimes des faits auxquels la loi du pays dans lequel ils auraient été commis n'attribuerait pas ce caractère; or, les conventions diplomatiques auraient l'avantage de ne permettre la poursuite que pour les faits qui, dans les deux législations, auraient le même caractère, et seraient frappées de peines semblables ou analogues. »

Ces observations, présentées avec beaucoup d'habileté, étaient plus spécieuses que solides; et M. le garde-des-sceaux a fait remarquer, avec beaucoup de raison, que c'était là une question étrangère au débat actuel. Il ne s'agit pas en effet de savoir quelle peine sera appliquée dans tel ou tel cas, ce qui est du domaine de la loi pénale ou de la jurisprudence, mais quand la poursuite sera ou ne sera autorisée. Rien ne s'oppose donc à ce que le principe de la répression soit posé, sauf à réserver les questions qui s'y rattachent.

La discussion a été renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 2 mai.

DÉCISION DISCIPLINAIRE CONTRE UN AVOCAT. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. — INTERVENTION DU BÂTONNIER. — POURVOI EN CASSATION. — RECEVABILITÉ.

(Affaire Bourdeau.)

(Dans le Bulletin du 2 mai, nous avons rapporté succinctement le résultat de la décision intervenue dans cette affaire, avec promesse de revenir sur les détails dont elle est entourée. Ils ne laissent pas de présenter de l'intérêt en fait et en droit, quoiqu'ils soient étrangers à l'aspect sous lequel la Chambre des requêtes a envisagé le pourvoi. Nous en donnons un compte-rendu complet dans l'article qui suit.)

Le pourvoi contre une décision qui condamne à une peine de discipline, soit un magistrat, soit un membre du barreau, n'est pas recevable, à moins qu'elle ne soit entachée d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Le bâtonnier est-il recevable à intervenir, dans l'intérêt de l'Ordre des avocats qu'il représente, sur l'appel dirigé par le procureur-général contre une décision rendue en matière de discipline contre un avocat? (Résolu négativement par la Cour royale de Limoges.)

Est-il vrai que le procureur-général ne peut exercer son droit d'appel contre une décision disciplinaire, lorsque la partie qui aurait intérêt à se plaindre de cette décision n'en appelle pas elle-même? (Résolu négativement par la Cour royale, et par application de l'art. 25 de l'ordonn. du 20 novembre 1822.)

Comme on le voit, les deux dernières questions sont restées indéçises devant la chambre des requêtes. Voici le fait: Le 12 novembre 1841, l'Ordre des avocats près la Cour royale de Limoges procéda au renouvellement de son Conseil de discipline, et deux membres de ce conseil n'obtinrent pas l'honneur de la réélection.

Le tableau imprimé contenant le nom de tous les membres du barreau de Limoges ayant été, quelque temps après, envoyé, selon l'usage, à chacun de ceux qui le composent, M^r Bourdeau rendit au porteur l'exemplaire qui lui était destiné, après y avoir écrit de sa main les mots suivants: « Pour avoir accepté ma défense dans un procès en diffamation, deux des plus anciens et honorables avocats ont été exclus du Conseil de discipline; et quoique cet acte inqualifiable ne retombe que sur ses au-

teurs, mon nom ne doit plus rester au tableau et je le raye. »

Cette note, ayant été publiée dans un journal du département, parut injurieuse pour l'Ordre des avocats, et M. Bourdeau fut cité devant le Conseil de discipline, qui prit, le 21 mai 1842, une délibération par laquelle, faisant application de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, il ordonna que le nom de M. Bourdeau serait rayé du tableau.

Cette délibération fut notifiée à M^r Bourdeau et à M. le procureur-général. Le premier n'exerça aucun recours; mais le second interjeta appel de la décision.

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats demanda alors à intervenir, devant la Cour royale, au nom du Conseil, pour soutenir la décision qui l'avait rendue, et, avant tout, pour faire déclarer l'appel du procureur-général non recevable, en l'absence de tout recours de la partie intéressée.

Le 17 juin 1842, arrêté qui statue sur le mérite de cette intervention dans les termes suivants:

« Attendu que si le droit de légitime défense autorise les conseils de discipline à intervenir devant les Cours royales pour le soutien de leurs décisions frappées d'appel, lorsque ces décisions sont émanées des Conseils de discipline dans l'exercice de leur pouvoir administratif et intéressant les prérogatives de l'Ordre, leur intervention ne saurait être justifiée quand il s'agit de décisions par eux rendues dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, parce que la dignité de la justice ne permet pas que le juge inférieur soit jamais admis à soutenir lui-même sa décision devant le juge supérieur; »

« Et attendu que le Conseil de discipline, en prononçant contre M. Bourdeau la peine de la radiation du tableau, a évidemment agi comme pouvoir judiciaire; la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'intervention du Conseil de discipline, et continue l'affaire à demain pour entendre M. le procureur-général dans les développements de ses moyens d'appel. »

Le lendemain, 18 juin, la Cour royale prononça sur le fond, par un arrêt ainsi conçu:

« Attendu que l'appel est intervenu dans les délais; »

« Attendu que l'art. 25 de l'ordonnance du 20 nov. 1822 qui attribue au procureur-général le droit d'appeler des décisions rendues par les Conseils de discipline, est conçu en termes généraux, et n'établit aucune distinction entre le cas où il s'agit d'une décision portant acquiescement, et celui où il s'agit d'une décision portant condamnation; »

« Attendu que M. Bourdeau était inscrit au tableau de l'Ordre, au moment où il a rayé son nom de la liste qui lui a été présentée; qu'ainsi il est soumis, pour ce fait, à la juridiction du Conseil de discipline; »

« Attendu, au fond, que l'annotation dont M. Bourdeau a accompagné sa radiation s'explique et se justifie par les faits qui sont passés à l'occasion des dernières élections du Conseil de discipline, et qui ont dû exciter chez lui une vive sensibilité, en l'autorisant à croire que deux avocats de ce barreau avaient été exclus du Conseil pour lui avoir prêté leur assistance dans son procès contre le *Progressif* et contre la *Gazette du Centre*, et qu'appréciée à ce point à vue l'annotation n'était pas de nature à provoquer l'exercice du pouvoir disciplinaire; »

« La Cour annule la décision du Conseil de discipline du 21 mai dernier, prononçant contre M. Bourdeau la peine de la radiation; ordonne qu'une expédition du présent arrêt sera transmise au bâtonnier de l'Ordre des avocats. »

Pourvoi de la part du bâtonnier contre les deux arrêts que nous venons de rapporter. Il reprochait au premier arrêt (celui du 17 juin, qui avait rejeté l'intervention), d'avoir méconnu et violé les droits de la légitime défense. A l'appui de ce moyen, le demandeur disait: « La Cour royale semble avoir oublié le double caractère dont le législateur a investi le conseil de l'Ordre des avocats. Il a pour mission de veiller à ce que l'honneur et les intérêts de l'Ordre ne soient pas compromis. De plus, il réprime d'office, sur les plaintes qui lui sont adressées, les infractions commises par les avocats inscrits au tableau. » (Art. 12 et 15 de l'ordonnance de 1822.)

Cette double mission de surveillance et de répression offre un caractère particulier: le conseil investi, des attributions d'un parquet et de celles d'un Tribunal, fait la police et rend la justice; il requiert la peine et l'applique; il est à la fois juge et partie. La loi l'a ainsi voulu, et ne pouvait vouloir autrement. Mais ces deux pouvoirs, bien qu'exercés simultanément, ne se confondent pas. Le droit en vertu duquel une assemblée porte plainte n'est pas celui en vertu duquel elle prononce sur cette plainte. Les deux attributions du conseil de discipline sont donc essentiellement séparées. Le conseil de l'Ordre, quand il se plaint ou qu'il poursuit, agit en vertu du droit accordé à toute corporation offensée de demander une réparation. Dans le premier cas, il est l'organe de l'Ordre, dans le second l'organe de la loi. De cette distinction, féconde en conséquences, il résulte que si le conseil de l'Ordre ne peut être admis à défendre la décision qu'il a rendue comme juge statuant en matière disciplinaire, il peut du moins intervenir pour appuyer la poursuite devant tous les juridictions où elle pourra être portée. Cette intervention est légitime; elle est dans l'intérêt de l'Ordre des avocats et de la justice.

Le second moyen, dirigé particulièrement contre l'arrêt du 18 juin qui avait annulé la condamnation, consistait dans une prétendue violation de l'article 25 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que la Cour royale aurait, par cet arrêt, déclaré recevable l'appel du ministère public, alors que l'avocat frappé par la décision du Conseil de discipline n'en avait point appelé. Le procureur-général ne peut pas, d'après les principes du droit commun, appeler d'une condamnation pour en faire exonérer celui qui l'a encourue et qui ne s'en plaint pas. L'ordonnance du 20 novembre 1822 ne contient aucune dérogation à ces principes.

La Cour, sans entrer dans l'appréciation des deux moyens présentés à l'appui du pourvoi, a commencé par examiner s'il était recevable, et, après avoir délibéré, elle s'est prononcée pour la négative.

Son arrêt est ainsi conçu: « Attendu que les décisions prises par voie de discipline soit contre des magistrats, soit contre des membres du barreau, n'ont pas le caractère des actes de la juridiction ordinaire des Tribunaux; qu'on ne saurait les assimiler aux arrêts et jugements proprement dits, et que, par suite, ils ne peuvent être régulièrement déférés à la Cour de cassation, si ce n'est dans le cas où le pouvoir de statuer sur la matière étant dénié au juge qui a prononcé, sa décision se trouve attaquée

pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir; que, dans l'espèce, le pourvoi ne repose sur aucun de ces motifs, rejette, etc. »

Bulletin du 16 mai.

APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — AMENDE.

Lorsqu'une Cour royale déclare un appel non recevable, peut-elle se dispenser de prononcer l'amende contre l'appelant, sous le prétexte que l'article 471 du Code de procédure civile n'ordonnant cette condamnation que contre la partie qui succombe sur son appel, à entendre par là ne l'appliquer que dans le cas où l'appel est jugé mal fondé?

La Cour royale de Poitiers, saisie de l'appel du sieur Billochon, contre un jugement du Tribunal de St-Jean-d'Angely, rendu en matière de saisie-arrest, avait déclaré cet appel non recevable, et avait refusé de prononcer l'amende de 10 francs établie par l'article 471 du Code de procédure, quoique le ministère public y eût formellement conclu. La Cour royale avait déclaré que l'appelant n'avait pas encouru la condamnation à l'amende, parce qu'elle ne devait être prononcée que dans le cas où l'appel avait été reconnu mal fondé, et non dans celui où il était seulement écarté par fin de non-recevoir.

Pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, pour violation de l'art. 471 précité. « On ne succombe pas moins, disait ce magistrat, lorsqu'on est déclaré non-recevable dans son appel, que lorsque cet appel est rejeté par des moyens tirés du fond. Dans l'un comme dans l'autre cas, le jugement est confirmé. Sans doute, ajoutait ce magistrat, la loi du 24 août 1790 n'exigeait la condamnation à l'amende que dans le second cas (celui où l'appel était jugé mal fondé); mais le Code de procédure a substitué à ces termes essentiellement limitatifs: *appel mal fondé*, les expressions essentielles: *l'appelant qui succombe*, ce qui est bien différent, ainsi qu'on vient de le faire remarquer, en expliquant la signification du mot *succomber*.

La Cour a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Lassgné, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle.

TIERS-DÉTENTEUR. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — SOMMATION. — PÉREMPTION.

Le commandement fait au débiteur originaire préalablement à la sommation de payer ou de délaisser, faite au tiers-détenteur, est périmé faute d'avoir été suivi de cette sommation dans les trois mois, conformément à l'article 674 du Code de procédure civile.

En d'autres termes, l'article 2169 détermine bien les règles d'après lesquelles le créancier hypothécaire pourra poursuivre l'exercice de son droit contre le tiers-détenteur; mais il n'appartient qu'au Code de procédure de régler la forme, tant des actes de poursuites que des actes préliminaires, et de fixer la durée du temps pendant lequel ces actes pourront produire leurs effets. C'est ce qui résulte de la généralité des termes de l'article 2217. Ainsi, les articles 673 et 674 du Code de procédure s'appliquent indistinctement à toutes les poursuites de saisies immobilières dirigées soit contre le débiteur, soit contre le tiers-détenteur. Conséquemment, les formalités qu'ils prescrivent doivent être observées, à peine de nullité, dans l'un comme dans l'autre cas.

Rejet, en ce sens, du pourvoi des syndics de la faillite Guébin, contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, rendu au profit de la société Guyon, de Boulen et compagnie. M. Mestadier, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant M^r Mandaroux-Vernier.

Nota. Cet arrêt est conforme au dernier état de la jurisprudence. (Arrêt de la chambre civile du 14 mai 1839.) Il existe cependant un arrêt contraire de la chambre des requêtes, du 9 mars 1836, et quelques actes de Cours royales, et notamment des Cours de Bourges, d'Amiens et de Bordeaux. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt que nous annonçons aujourd'hui.

DOT. — ALIÉNABILITÉ. — PROVINCE DU LYONNAIS.

La femme mariée sous le régime dotal modifié, c'est-à-dire sous une législation qui permettait à la femme d'engager et d'aliéner sa dot (édit de 1607 applicable à la province du Lyonnais) a pu, depuis la promulgation du Code civil, aliéner valablement le bien qu'elle s'était constitué en dot. Les dispositions du Code civil qui prohibent la vente des immeubles dotaux ne peuvent rétroagir sur les conventions matrimoniales passées sous l'empire de lois qui permettaient cette aliénation; et, à cet égard, il n'y a aucune distinction à faire entre les biens possédés sur la femme avant la publication du Code civil et ceux qu'elle a recueillis postérieurement.

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Beraud contre un arrêt de la Cour royale de Lyon rendu en faveur du sieur Raby. M. Mestadier, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes, plaidant M^r Lanvin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 16 mai.

SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — MATIÈRE DIVISIBLE.

En matière divisible, la nullité d'un exploit signifié à deux parties, tiré de ce qu'elle ne l'aurait été qu'en une seule copie au lieu de deux, ne peut être opposée par celle des parties qui a reçu la copie.

Ainsi jugé (aff. Migeon et Dominé c. la préfecture du Haut-Rhin). Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Colmar du 22 décembre 1838. — Rapp. M. Gillon; conclus. conf. de M. Hello; plaid. M^r Coffinières, Chevrier-Fichet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 16 mai.

SUCCESSION DE LA COMTESSE DE MAUVILLE. — RECHERCHES DE MATERNITÉ.

M^r Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le baron et de Mme la baronne de Ligeac, s'exprime ainsi:

« Cette affaire présente un extrême intérêt, et elle mérite assurément toute l'attention du Tribunal. Les faits que je vais exposer sont de telle nature, qu'ils sembleraient à bon droit avoir été pris dans un roman, et que, même dans un roman, ils paraîtraient invraisemblables. »

En 1795, vivait à Paris une femme jeune, vive, élégante, qui avait épousé le comte de Mauville. Elle résolut bientôt d'user du bénéfice des lois de la Révolution qui autorisaient le divorce avec une facilité si étrange, et, le 12 nivose an II, Mme la comtesse de Mauville obtint son divorce. Les chaînes de l'hymen lui avaient paru trop pesantes et trop dures pour qu'elle songeât à de nouveaux liens. Mme la comtesse de Mauville avait alors vingt-cinq ans; jeune et jolie, elle avait une cour, malgré la Révolution, et, au milieu de la facilité des mœurs de la liberté républicaine, elle eut, dit-on, plusieurs liaisons. Quoi qu'il en soit, Mme la comtesse de Mauville, et vous le verrez bientôt, était la personne qui aimait le plus à s'entourer de mystère, et à cacher sa conduite à l'aide des précautions les plus infinies.

Cependant, tout près d'elle, on vit plus tard s'élever et grandir une jeune personne dont on ignorait la naissance et la famille. Elle avait pourtant un acte de naissance...

est de dire qu'étant seule je me suis chargée d'une enfant que j'ai fait élever pour me tenir compagnie, à qui j'ai voulu faire donner des talens, mais qui a peu profité de ce que j'ai voulu faire pour elle.

l'âge, ne faisait que se raviver à l'aspect d'un de ces étrangers. La révolution de Juillet avait mis en ses mains le sabre innocent du garde champêtre de la commune d'Erôme...

seur S..., en lui tirant un coup de pistolet dont la balle a percé ses habits. Le ministère public n'a pas cru devoir mettre en cause les témoins ni le sieur S..., et le sieur C... comparait seul devant le Tribunal.

COLONIES FRANCAISES COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Poupon. — Audiences des 22 et 23 février.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Dupont-Lavillette. — Audience du 9 mai.

COUPS ET BLESSURES. — COUP DE SABRE PORTÉ A UN PIÉMONTAIS.

Un vieux soldat de l'Empire, ancien sergent au 120^e de ligne, avait rapporté de ses longues et pénibles campagnes en Italie et en Espagne une rançune toujours vivace pour tout ce qui portait le nom d'Italien ou d'Espagnol...

TRIB. CORRECTIONNEL DE CLERMONT-FERRAND.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Masaud, vice-président. — Audience du 11 mai.

DUEL. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

La cause entre les sieurs Prosper C..., et S..., lieutenant au 16^e léger, a donné au Tribunal l'occasion de se prononcer dans la grande question d'incompétence récemment soulevée dans l'affaire de M. Graulier de Assagnac.

A la suite d'une querelle, une rencontre eut lieu, le 11 avril, entre M. Prosper C... et M. S... Les témoins de M. Prosper C... ont vainement essayé d'empêcher le combat.

Les pistolets ont été chargés; les adversaires, placés à une distance de 45 pas, avaient la faculté de s'avancer chacun de dix pas. Le sieur C... a tiré le premier, et la balle frappa au bas-ventre son adversaire.

Mais lancée par une quantité de poudre insuffisante, elle ne produisit qu'une forte contusion. Elle fut assez grave pour empêcher M. S... de riposter au feu de son adversaire, et pour le mettre hors d'état de travailler pendant un espace de temps moindre de vingt jours.

Par suite de ces faits, le sieur C... a été traduit devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au

tence presque sauvage, et de l'ascendant que peut avoir sur eux un blanc se disant revêtu d'une espèce d'autorité légale.

L'Indien Jean-Baptiste, capitaine de la tribu des Palikours, est le premier témoin entendu. Il porte de gros souliers sans bas, un pantalon de grosse toile, point de chemise, mais une veste de soldat de marine boutonnée jusqu'au cou.

Sur sa poitrine brille une médaille d'argent qui lui a été donnée par le gouvernement français comme marque distinctive de son autorité. Il dépose à peu près en ces termes : « Je connaissais M. Bagot depuis l'année dernière, qu'il était déjà venu faire son trafic dans la rivière de Rocaawa.

« Quand nous voulûmes partir, les femmes crièrent beaucoup, disant que si Laurins venait à nous échapper, elles et nous nous étions tous perdus. M. Bagot leur imposa silence, en leur disant que ce n'était pas là une affaire de femmes. Nous fîmes route. Quand nous ne fûmes plus qu'à une petite distance de l'endroit où demeuraient Laurins, le détachement s'arrêta avec M. Bagot, et je partis en avant avec trois bouteilles de tafia.

M. Bagot marchait en avant, et suivait un sentier étroit. Derrière lui venait Boavento; après celui-ci Dosmond, et plus loin les nègres. Nous nous arrêtâmes, tous mes Indiens et moi, et restâmes bien loin, car nous avions grand peur.

Marie-Hortense, âgée d'environ dix-huit ans, qui était la compagne de Laurins, est bien mieux que ne le sont ordinairement les Indiennes. Elle est presque jolie et montre beaucoup d'intelligence. Elle déclare être née à Chaves, ville du Brésil.

« Néanmoins aucune poursuite ne pourra avoir lieu si le fait commis à l'étranger par un Français contre un étranger n'est qualifié ni crime ni délit par la loi du pays où il aura été commis.

« Dans le cas où la peine capitale serait prononcée par la loi française pour un crime commis à l'étranger, et puni par la loi étrangère d'une peine moins forte, la peine qui suit la peine de mort sera seule appliquée. »

de peur, étant restés loin de là; que dès lors il s'est vu dans la nécessité de tirer.

Dosmond dit qu'il n'a fait qu'obéir aux ordres de Bagot, au service duquel il était; que, dans tous les cas, ce n'est pas lui, mais Boavento, qui a tiré le second coup; qu'il n'a tiré que le troisième, après que Laurins était déjà mort.

M. Vidal de Lingendes, procureur général, dans un réquisitoire remarquable, a soutenu l'accusation, tout en relevant les nombreuses circonstances atténuantes qui militaient en faveur de ces deux jeunes gens téméraires et imprudents.

M. Chateletier et Mauppin se sont efforcés d'établir que les accusés avaient agi dans un cas de légitime défense.

Les débats n'ont été clos qu'à onze heures du soir. La Cour avait posé, comme résultant des débats, la question de meurtre par imprudence ou inobservation des réglemens; elle a répondu affirmativement à cette question, et négativement à toutes les autres. Les accusés ont été condamnés : Bagot à trois mois d'emprisonnement, et Dosmond à un mois de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 13 mai, sont nommés : Juge de paix du canton de Quimper (Finistère), M. Nouët, avocat à Brest; — du canton de Machecoul (Loire-Inférieure), M. Padiolleau, suppléant actuel; — du canton de Sautz-sous-Forêts (Bas-Rhin), M. Kauffmann, avocat; — du canton de Lusignan (Vienne), M. Letourneau, avocat.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-André (Basses-Alpes), M. Simon, propriétaire, maire de Lamure; — du canton de Rocroy (Ardennes), M. Camus, propriétaire; — du canton de Vézins (Aveyron), M. Rous, propriétaire; — du canton de Vie-sur-Cère (Cantal), M. Pagis, notaire à Vie; — du canton de Montélimar (Drôme), M. Guillard, avocat; — du canton de Lauzès (Lot), M. Cayla, avocat; — du canton de St-Germain-de-Calberte (Lozère), M. Pelet, propriétaire; — du canton de Croisilles (Pas-de-Calais), M. Herdebaut, maire d'Écoust; — du canton de Guines (Pas-de-Calais), M. Longuet de la Routière, ancien maire; — du canton de Durtal (Maine-et-Loire), M. Bodereau, adjoint au maire de la commune de Morannes; — du canton de Champlite (Haute-Saône), M. Mugnier, notaire; — du canton de Vielmar (Tarn), M. Foulquier; — du canton d'Eu (Seine-Inférieure), M. Guillard, avocat.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Un crime audacieux a été commis hier à onze heures du soir, rue de Fontenelle, devant la fontaine placée près de la rue de Crosne, à quelques pas du poste de la préfecture.

M. Lemerle, ancien fabricant, regagnait son domicile, rue Crevier, lorsqu'il a été accosté par un individu qui lui demanda la bourse ou la vie. A peine avait-il eu le temps de regarder son interlocuteur, que celui-ci le frappait avec un instrument tranchant qui lui faisait au ventre une incision de trente-huit centimètres.

Aux cris de sa victime, le meurtrier prit la fuite; mais M. Lemerle eut la force de se mettre à sa poursuite, et, dans la rue du Cercle, le coupable a été arrêté par deux hommes, un garçon boucher et un marchand de contre-marches dont nous ignorons les noms.

M. Lemerle a été transporté au poste de Cauchoise, et de là chez M. Simon, pharmacien, qui, conjointement avec le docteur Grout, lui a administré les secours les plus pressés.

La blessure que M. Lemerle a reçue au ventre est très grave; néanmoins l'abondance du tissu cellulaire graisseux dans cette partie a empêché l'instrument de pénétrer jus-qu'au péritoine, et a ainsi ménagé les organes essentiels.

L'assassin a été immédiatement interrogé au poste de Cauchoise par un commissaire de police. C'est, dit-on, un ouvrier relieur, originaire d'Espagne, et âgé d'environ cinquante ans.

— GERS (LOMBEZ), 12 mai. — SÉDUCTION D'UNE JEUNE FILLE. — VENGEANCE. — C'est un drame touchant que celui qui vient se dérouler à l'audience de la police correctionnelle. Une jeune fille, les yeux pleins de larmes, le front baissé, se présente devant ses juges, et raconte d'une voix étouffée par la douleur et par la honte les faits qui ont précédé le délit pour lequel elle est poursuivie.

Thérèse aimait un jeune homme qui fut son ami d'enfance, et qui, après mille sermens d'éternelle fidélité, avait abusé de son innocence. Le déshonneur lui fit le prix de sa première faute. Heureuse pourtant, la pauvre Thérèse, si sa douleur, si ses plaintes touchantes n'étaient venues se heurter contre le plus cruel mépris! Sa voix suppliante n'avait pu atteindre le cœur de celui qui l'avait séduite.

Désespérée, elle tenta auprès de lui une dernière démarche : elle lui rappela, avec le peu de courage et de résolution qui lui restait, cette promesse de mariage qui l'avait fait succomber. Mais ce fut en vain... On s'efforça de ne plus la connaître. Thérèse en perdit la raison : elle s'arma d'un pistolet et le déchargea sur celui qui l'avait si indignement trompée et méprisée.

Mais, par bonheur, le pistolet avait été chargé par une main inexpérimentée. C'est à peine si la poudre et quelques grains de menu plomb purent effleurer le bras du perfide.

C'est ainsi que Thérèse raconte son histoire. La nouveauté de son langage, l'amertume des reproches qu'elle adresse en sanglotant à son séducteur, émuèrent le Tribunal et l'auditoire. Les témoins, d'une voix unanime, rendent témoignage des bons antécédents de Thérèse, qui fut toujours sage avant d'être une fois coupable.

Le ministère public a conclu à l'application la plus large de l'article 463 du Code pénal; et le Tribunal a prononcé contre Thérèse une condamnation à 1 franc d'amende et aux dépens.

Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Pau, du 24 août 1835 (aff. Condat contre Condat). Conclusions conformes de M. Hello; plaidants, M. Delachère et Morin. M. Hello, avocat général, conclusions conformes.

C'est pour la première fois que la Cour de cassation était appelée à résoudre cette intéressante question. Nous y reviendrons en rapportant le texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). (Présidence de M. Perrot.) Audience du 17 mai. DROIT INTERNATIONAL. — LÉGISLATION ANGLAISE. — COUR POUR LE SOULAGEMENT DES DÉBITEURS INSOLVABLES. — MISE EN LIBERTÉ. — LIBÉRATION DU DÉBITEUR.

Bongars parvient enfin à s'ouvrir un passage au milieu de la foule et à se placer en face le Tribunal, elle est vêtue de noir, un long voile couvre entièrement son visage.

M. le président Michelin : Mademoiselle Florence, veuillez vous expliquer.

Mlle Florence Pierre reconnaît qu'elle a reçu de Mlle Esther de Bongars une somme de 500 francs que celle-ci lui a prêtée, mais elle ajoute qu'un membre du Parlement d'Angleterre a été chargé par elle de lui rendre cette somme; que Mlle Esther l'a reçue; que le membre du Parlement d'Angleterre lui a demandé un reçu, mais qu'elle a refusé d'en donner un en ajoutant qu'elle n'avait pas fait une pareille demande à Mlle Florence Pierre lorsqu'elle lui avait prêté les 500 francs qui font l'objet du procès.

M. le président, s'adressant à Mlle Esther de Bongars : Mademoiselle, veuillez nous donner des explications.

Mlle Esther de Bongars affirme sur l'honneur qu'elle n'a reçu ni de Mlle Florence Pierre, ni d'un tiers que celle-ci en aurait chargé, la somme qu'elle réclame. L'huissier fait retirer les parties.

M. le président : Les avocats ont-ils quelques observations à présenter au Tribunal?

M^{rs} Rivolet pour Mlle Esther de Bongars, fait remarquer que sa cliente a un titre contre lequel on n'oppose que des allégations dénuées de preuves.

M^{rs} Cauvain, insistant sur les explications données par Mlle Florence Pierre, ajoute qu'il serait très facile de vérifier si elles sont exactes. Il demande que la cause soit remise à la quinzaine pour l'audition du membre du Parlement d'Angleterre qui a été chargé de remettre les 500 francs à Mlle Esther de Bongars.

M. le président, l'interrompant : Puisque Mlle Esther de Bongars a affirmé sur l'honneur qu'elle n'avait rien reçu, il est inutile d'entendre aucune autre personne que les parties.

Le Tribunal, après un court délibéré, prononce un jugement par lequel il condamne Mlle Florence Pierre à payer 500 francs à Mlle Esther de Bongars.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, montant à 228 francs 50 centimes, a été attribuée par portions égales à la colonie de Mettray, à la Société de Saint-François Régis, à la Société de patronage des jeunes libérés et à celle formée pour l'apprentissage des jeunes garçons pauvres.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session de mai, sous la présidence de M. Ferey. Un grand nombre d'excuses ont été admises. MM. Patoux, quincailleur, de Burgraff, général en retraite, Humblot, pair de France, ont été excusés pour cause de maladie régulièrement justifiée. La même excuse ayant été présentée pour M. David, agent de change, la Cour a sursis à statuer et a commis M. le docteur Olivier (d'Angers), pour examiner son état. La Cour a rayé de la liste M. Poinsoy, membre de l'Académie des sciences, dont l'état de cécité presque complet ne lui permet pas de remplir les fonctions de juré.

M. Addenet, propriétaire, et M. Lelièvre, banquier, tous deux atteints de surdité, ont été également excusés. Même décision a été prise à l'égard de M. Moirey, épiciers en gros, juge titulaire au Tribunal de commerce, et de M. Tencat, chef de bataillon en retraite, voyageant depuis deux ans en Italie. La radiation de M. Bernard, marchand de bois, décédé, a été ordonnée.

M. Denaix, libraire, demandait à être excusé comme ne payant plus le cens électoral; mais la Cour, attendu la permanence des listes, l'a maintenu pour le service de la présente session.

— UN ANACHRONISME. — C'était le 1^{er} mai, jour de la fête du Roi. Le populaire avait envahi la ville et les faubourgs, et célébrait la Saint-Philippe à grands coups de verres et de pots. La foule était grande à la barrière de l'Ecole-Militaire; grand surtout au fameux cabaret du Lapin savant. On buvait, on riait, on chantait : c'était une mêlée générale de propos joyeux. Tout à coup entre en chancelant Pierre Villetard, brave compagnon charpentier, qui déjà, depuis le matin, avait fait dans tous les bouchons de la banlieue des stations beaucoup trop prolongées pour sa pauvre tête. Cependant, selon l'hygiène de tous les ivrognes, plus il avait bu, plus il voulait boire. Il prend donc place à une table, en refoulant sans façon les personnes qui s'y trouvaient; et appelant le garçon : « Une bouteille, et un peu vite ! s'écrie-t-il... j'ai soif ! — A quel prix ? bourgeois... demanda le garçon. — Du cacheté, fixation ! rien n'est trop bon pour boire à la fête de son empereur. »

La bouteille est apportée; Villetard en avale un premier verre, qu'il fait suivre de cette exclamation, en faisant claquer sa langue contre son palais : « Fumeux ! » Puis, remplissant son verre, et s'adressant à ses voisins : « A la fête de l'empereur ! » s'écrie-t-il. Un consommateur approche son verre de celui du charpentier, non cependant sans lui faire une observation sur sa bêtise. « Vous vous trompez, mon brave, lui dit-il, ce n'est pas la fête de l'empereur. — Ce n'est pas la fête de l'empereur ! clame Villetard d'une voix tonnante; qui est-ce qui ose dire que ce n'est pas la fête de l'empereur ? que je le démolisse ! »

Son interlocuteur, au lieu de laisser le brave ivrogne tranquille sous l'influence de son hallucination, a la sottise d'insister. « Vous voyez bien, lui dit-il, que ce n'est pas la fête de l'empereur, puisque c'est la Saint-Philippe... L'empereur ne s'appelait pas Philippe, peut-être. — L'empereur s'appelait comme il veut, et il se serait appelé Philippe s'il ne s'était pas appelé l'empereur. »

Après cette réponse logique, et sans doute pour lui donner plus de poids, l'ouvrier lance un coup de poing dans l'estomac du pauvre diable qui n'avait pas voulu trinquer à la fête de l'empereur. Puis, mis en goût par cette pousse, il s'adresse à un autre buveur qui n'avait pas dit un mot, et lui assène le frère jumeau dudit coup de poing en s'écriant : « Vas-tu pas dire aussi que ce n'est pas la fête de l'empereur ? »

On a eu bien raison de dire qu'il n'est pas de bonne heure de buche terminée en faisant connaître au Tribunal une consultation émanée de M. Holt lui-même, et qui est ainsi conçue :

« Je soussigné, William Holt, demeurant Threadneedle Street, 37, dans la ville de Londres, avoué près les cours du King's-Bench et de Commons-Pleas de Westminster, et avoué près la Cour supérieure de chancellerie d'Angleterre :

Certifie par ce présent, d'après mon opinion, que suivant les lois de ce pays, dans le cas où un débiteur est déclaré en faillite ou insolvable en France ou dans tout autre pays étranger, et qu'il y obtient une libération de ses dettes conformément aux lois de ce pays, un créancier anglais ou une personne dont la créance avait été contractée en Angleterre, et qui l'a prouvée dans une telle faillite ou banqueroute, ou qui est intervenu de toute autre manière dans l'administration des biens et effets dudit débiteur, ne peut plus ensuite avoir de recours judiciaire contre son débiteur en Angleterre relativement à cette créance, et qu'on peut se prévaloir de la libération ainsi obtenue.

« Je certifie en outre que M. James Cazenove, l'un des associés de la raison de commerce de MM. James Cazenove et C^e, de Londres, et M. Auguste Delondre, de la ville de Paris, ont été respectivement présents dans la Cour pour le soulagement des débiteurs insolubles en Angleterre lorsque la pétition de Francis Thoury, tendante à être libéré, fut lue en présence

la police correctionnelle sous la prévention de coups volontaires et d'outrages à des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le pauvre journaliste parait fort déconfit de sa mésaventure. « Faut me pardonner, dit-il à ses juges; j'avais un coup de marteau, faut croire... Qué diable d'idées d'aller me mettre dans la boussole que c'était la fête de l'empereur, mais qu'avaient-ils toute la journée à la fête du Roi. Ah ! mais c'est que je l'aime, moi, le Roi... et sa famille... et ses amis... et tout le tremblement. Vive le Roi ! vive le Roi ! »

M. le président a beaucoup de peine à arrêter Villetard dans ses exclamations de vive le Roi, qui sont aussi nombreuses qu'étaient celles de vive l'empereur le 1^{er} mai. Enfin, le prévenu se tient coi, et le Tribunal, usant de la plus grande indulgence, ne le condamne qu'à 5 fr. d'amende et aux dépens.

Villetard se retire et fait entendre le cri de vive le Roi tout le long du corridor.

— VAGABONDAGE. — ENFANT DE ONZE ANS ABANDONNÉ. — Le petit Eugène Méry, âgé de onze ans, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vagabondage. Cet enfant, dont la figure est d'une grande douceur, répond d'une voix timide aux questions de M. le président. Il déclare que s'il a fui la maison de son père, c'est que celui-ci l'accablait de mauvais traitements.

M. Dubarle, avocat du Roi, pense que la conduite du père de Méry envers son enfant, les brutalités qu'il exerce sur lui, les coups qu'il lui donne, doivent engager le Tribunal à empêcher que le petit Eugène retourne chez le père dénaturé, qui ne s'est même pas présenté devant la justice, bien qu'il ait été assigné. En conséquence, le ministère public requiert contre Eugène Méry l'application de l'article 66 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal acquitte Méry, comme ayant agi sans discernement; néanmoins, ordonne qu'il restera dans une maison de correction pendant quatre années.

Ainsi, voilà un pauvre enfant contre lequel il n'existe aucun antécédent fâcheux; aucune mauvaise note, et qui va rester pendant quatre ans en prison parce qu'il a un mauvais père dont les brutalités l'ont chassé du sein de sa famille. Et ce père, par son indigne conduite, est arrivé, sans qu'on ait le droit de lui en demander compte, au but qu'il se proposait sans doute : à se débarrasser de son fils !... »

— Par une nuit assez sombre du mois dernier, des cris d'alarme se faisaient entendre dans la petite rue des Deux-Ponts, qui aboutit en droite ligne à la Seine. « Au secours ! criaient des femmes, au secours, voilà un homme qui va se noyer ! » Des sergents de ville faisant leur ronde aux environs s'empressent d'accourir, et l'un d'eux, descendant jusque sur la rive, avise un homme dans un état complet d'ivresse, et qui s'était couché abasourdi sur le bord de l'eau qui baignait déjà ses vêtements : il était évané, et au moindre mouvement un peu hasardeux, ce malheureux serait tombé dans le fleuve, où il aurait trouvé la mort. Le sergent de ville le réveille et cherche à le faire remettre sur ses jambes. « Ah ! canaille, lui dit-il, qu'est-ce qui t'a permis de venir déranger un citoyen calme et paisible ? — Allez dormir dans votre lit, ça vaudra mieux. — Je suis libre, entendis-tu, scélérat, de me coucher où il me plaît ; et si tu n'es pas content, nous allons voir. — Mais vous allez tomber dans la rivière. — Ah ! bandit, tu parles de me jeter dans la rivière, attends, attends, c'est toi qui vas faire le plongeon. Et l'ivrogne faisant le simulacre de vouloir terrasser le sergent de ville, tomba tout bonnement dans ses bras, et comme cet agent se trouvait doué d'une force herculéenne, il enleva le récalcitrant comme une plume et le transporta en lieu de sûreté.

L'ivrogne ne resta pas oisif pendant ce trajet, mais ses pieds, ses mains, ses ongles et ses dents laissèrent de nombreuses traces de leur passage sur les habits et sur la figure du sergent de ville, qui raconte tout cela aujourd'hui au Tribunal devant lequel comparait son antagoniste. Il ne se rappelle absolument rien, mais peut-être retrouvera-t-il sa mémoire dans le calme de la prison, où il ira passer trois jours d'après la décision du Tribunal.

— ARRESTATION D'UN RÉCIDIVISTE. — Un jeune homme de vingt-deux ans environ, d'élégantes manières, et qu'à son langage comme à sa mise on aurait été bien loin de croire un voleur de profession, ayant été arrêté en flagrant délit dans le quartier du Temple, et amené à la préfecture de police, y a été immédiatement reconnu pour un individu à Bruxelles, condamné précédemment en une année d'emprisonnement, peine qu'il a subie au dépôt des condamnés, et qui aurait dû, lors de sa mise en liberté, retourner dans son pays, par suite de la signification qui lui avait été faite d'un acte d'expulsion du territoire français.

Cet individu, lors qu'il aura comparu devant la justice et satisfait à ses exigences, soit par un acquittement, soit par une condamnation, devra être reconduit par la gendarmerie à la frontière, où il n'a pas voulu se rendre de bonne volonté, librement, ainsi qu'il lui était enjoint.

— LA FAUSSE ÉCAILLÈRE. — Plusieurs marchands de nouveautés et de bonneterie des quartiers Saint-Denis et Saint-Martin ont été victimes, dans les journées d'hier et d'avant-hier, d'une escroquerie des plus singulières. Une femme d'une trentaine d'années environ, de haute taille, à la figure fraîche et réjouie, et dont le langage, l'allure, le costume, révélaient déjà la profession d'écaillère, quand même elle ne porterait pas sous son bras une cloyère d'huîtres soigneusement empaquetée, entra dans un magasin et demanda des chemises d'homme pour son mari. Elle dépose en même temps sa cloyère d'huîtres dans un coin, et lorsque l'on déploie les chemises, elle les trouve trop court-s, trop étroites.

« C'est que mon mari est un rude homme, dit-elle, et puis il n'aime pas à être gêné; j'aime mieux qu'il en essaye une que de risquer d'attraper quelque reproche, car il est comme ceux de Saint-Quentin, il a les paroles dans la main. » On propose à l'écaillère de faire porter les chemises à son mari. « Non, dit-elle, ça n'est pas la peine. » Elle se retire, et l'on voit qu'elle avait déjà reçu le maire, et la déclaration de l'homme de l'art, qui, après s'être livré à un examen approfondi, exprima la conviction que Marie Bonnet (telle accouchée à une époque qu'il a fixée à la veille ou à l'avant-veille, ne changea rien à leurs premières allégations, qu'ils maintinrent dans leur intégralité.

Le surlendemain, 29, le procureur du Roi de l'arrondissement de Barbœzieux, prévenu d'un événement aussi grave, se rendit dans la commune de Bardenac. Son premier soin fut d'isoler les deux accusés l'un de l'autre, pour soustraire le fils à l'ascendant de son père; il les interrogea ensuite séparément, mais, nonobstant la précaution qui avait été prise, ils persistèrent dans le système de défense qu'ils avaient d'abord présenté. Toutefois, dès le lendemain, M. Barnein, vaincu par les observations du magistrat chargé de diriger l'instruction, avoua qu'elle était accouchée dans la journée du 25, pendant qu'elle était seule, d'un enfant vivant; elle ajouta qu'après l'avoir gardé auprès d'elle pendant deux heures, elle s'était déterminée à lui donner la mort, par crainte de son père; qu'à cet effet elle avait placé la tête de l'enfant sur la pierre du foyer, et l'avait comprimée en la pressant fortement du poing. Elle conduisit le magistrat dans le lieu où était déposé le cadavre de l'enfant. Il fut retiré de cet endroit, remis à des médecins, qui, après de longues investigations, ont été unanimes pour établir, dans leur rapport, que

active et bruyante de blanchisseuses. L'eau abonde à Rueil, et de là l'origine déjà fort ancienne de l'industrie productive qui attire sur ce point une innombrable quantité de lavandières, de repasseuses, etc.

Déjà l'année dernière les repasseuses s'étaient insurgées au commencement de l'été et avaient réclamé une augmentation de salaire; elles avaient même abandonné momentanément leurs ateliers, mais tout n'avait pas tardé à rentrer dans l'ordre, et depuis lors la meilleure intelligence régnait entre les maîtres blanchisseurs et leurs ouvrières.

Des menaces ayant été faites, et des lavandières qui voulaient continuer à travailler s'étant trouvées exposées à des voies de fait, M. le procureur du Roi de Versailles affaiblit l'ordre, et depuis lors la meilleure intelligence régnait entre les maîtres blanchisseurs et leurs ouvrières.

Esperons que cette simple mesure aura suffi comme répression; car il n'a été causé aucun dommage, et que l'on aura pas le regret de voir celles qu'un moment d'égarément a entraînées dans une démarche dont elles n'apprécient pas la portée comparaitre sur le banc de la police correctionnelle.

ÉTRANGER.

Toungis (Constantinople), 25 avril. — Mercredi, dans la nuit, les Cavass de S. Exc. Méhémet-Ali-Pacha, gouverneur de Top-Hané, ont saisi dans un auberge de Péra quinze individus qui, depuis quelques jours, passaient les nuits à jouer au pharaon, contrairement à la défense qui en avait été faite par le gouvernement.

SMYRNE, 28 avril. — Nous devons appeler l'attention de l'autorité, dit l'Echo de l'Orient, sur les mauvais traitements que la populace grecque, poussée par un sentiment de fanatisme religieux qu'il est difficile de comprendre, inflige ces jours-ci aux israélites qui se montrent dans les rues de la ville.

ALLEMAGNE. — UNE MAISON D'ACCOUCHEMENT. — NOUS trouvons dans le dernier numéro du journal hebdomadaire (Wocheblatt) de Koethen, capitale du duché d'Anhalt-Koethen, une annonce signée Marie Hoefeler, accoucheuse, et qui est conçue en ces termes :

gouvernement, j'ai fondée l'année dernière, spécialement et exclusivement pour les demoiselles non mariées des classes élevées (nous traduisons littéralement), a obtenu un succès bien au-delà de mon attente.

Le nombre des jeunes personnes, tant de cette ville que de ses environs immédiats, qui continuellement demandent à y entrer, s'est accru tellement, que, pour donner à cet établissement, qui satisfait un besoin pressant, toute l'extension qu'il réclame, je me suis décidée à le transférer prochainement dans une grande maison, que je viens d'acheter à cet effet, et où il y aura beaucoup plus de chambres de pensionnaires que dans l'ancienne.

Dorénavant, comme par le passé, les demoiselles qui veulent bien m'honorer de leur confiance pourront compter sur le secret le plus inviolable, quant à tout ce qui les concernerait.

L'autorisation donnée par le gouvernement du duché d'Anhalt-Koethen à la formation d'un tel établissement, dans le but spécial et exclusif dont il s'agit, le besoin d'agrandissement qu'éprouve cet établissement dont l'activité, au dire même de l'annonce, se borne à la petite ville de Koethen et à ses environs immédiats, peut donner une idée de l'état des mœurs dans les innombrables petits Etats de l'Allemagne qui, par l'exiguïté de leur territoire, et cernés comme ils le sont de tous les côtés par les douanes des autres Etats, sont privés de tout commerce et de toute industrie, et plongés dans une telle misère, que leurs souverains, pour subvenir à leurs dépenses personnelles, sont souvent obligés d'aller occuper des emplois subalternes au service des gouvernements étrangers.

Zampa et le Diable à l'école seront joués ce soir à l'Opéra-Comique par les premiers sujets devant un grand concours de monde, qu'attire toujours le chef-d'œuvre d'Hérol.

M. Souty, place du Louvre, 16 et 18, possède depuis longtemps une des bonnes galeries de tableaux de Paris. Parmi les maîtres qui la composent, on remarque: Horace Vernet, Gudin, Isabey, Delacroix, Roqueplan, Decaisne, Decamp, Delacroix, Duval-Lecamus, Beaume, Colin, Scheffer, Jacquand, Guet, Hostein, Signol, Schopin, Court, Lapio, Muzin, Gué, Lepoitevin, Alfred de Dreux, Fiers, Bard, Charlet, Leullier, J. Dupré, Marilhat, Jolyard, Garneray, Lépalouie, J. Coignet, et beaucoup d'autres dont les noms nous échappent, mais qui sont dignes de figurer parmi ceux que nous venons de citer.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — Le recueil des jugemens portés sur le Dictionnaire gé-

néral des Hypothèques (1) serait trop volumineux pour le mettre en entier.

Tous les journaux l'ont recommandé à leurs abonnés; mais spécialement le Journal des Notaires l'a véritablement apprécié dans ses numéros des mois d'octobre et de décembre 1841, comme manuel complet des propriétaires, acquéreurs et vendeurs, créanciers ou prêteurs sur hypothèques, ainsi qu'il suit :

Depuis longtemps les annales judiciaires offrent chaque année de nombreux exemples de créanciers qui ont perdu les capitaux qu'ils ont prêtés sur hypothèques, et d'acquéreurs d'immeubles qui ont été évincés ou contraints de payer deux et trois fois leur prix, etc.

Beaucoup de ces malheurs sont dus aux vices de notre législation, qui appelle une réforme qui se fera encore longtemps attendre; mais la majeure partie doit certainement être attribuée à la difficulté qu'il y a de saisir et d'appliquer les principes qui régissent cette matière dans ses innombrables détails. Il y avait lieu de débrouiller ce chaos et d'en mettre la substance à la disposition du public.

Le Dictionnaire général des Hypothèques réunit dans un cadre et un ordre faciles à consulter toutes les lois et arrêtés qui se rattachent à des questions qui intéressent les prêteurs et les acquéreurs, et justifie parfaitement son titre de Manuel complet des Propriétaires, Acquéreurs et Vendeurs, Créanciers ou Prêteurs sur hypothèques.

Les juriconsultes trouveront la solution de toutes les difficultés, avec tous les renseignements désirables.

Les personnes qui, sans appartenir à la carrière judiciaire, ont cependant des habitudes scientifiques, seront à même de se former une opinion sur les questions qui les intéressent.

Et les lecteurs étrangers aux études scientifiques y trouveront surtout l'indication des cas qui doivent leur être utiles; pour approprier son dictionnaire à ce dernier but, M. Despreaux a eu le soin d'expliquer les mots techniques de la science du droit; il a rédigé tous ses énoncés dans les termes les plus clairs, et toujours lorsqu'il révèle un danger, il donne un conseil pour l'éviter.

Enfin de nombreux modèles d'actes permettent aux intéressés de comparer ces modèles avec les actes que leurs conseils leur proposent de souscrire, et par suite d'appeler leur attention sur des cas qu'ils pourraient avoir négligé de prévoir; négligence presque toujours fatale et malheureusement très commune.

La seconde édition de la Science des Conjugaisons, revue et corrigée avec le plus grand soin, augmentée de cent quarante-quatre pages, précédée d'un traité complet sur les modes, les temps et les participes, contenant les six mille verbes de la langue française, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués à tous les temps, et servant de modèles, indiquant s'ils se disent au propre et au figuré, avec leurs diverses définitions figurées, suivies d'exemples qui en font connaître leurs différentes significations; s'ils sont actifs et neutres, réguliers, irréguliers neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux, peu usités ou inusités; s'ils prennent à ou de, avec ou par à l'infinitif; s'ils prennent le verbe être ou le verbe avoir, ou ces deux verbes auxiliaires dans leurs temps composés; si leur participe varie ou ne varie pas; s'ils ont pour régime les prépositions à, après, etc.; s'ils sont des termes de jurisprudence, de pratique, de médecine, de chirurgie, de pharmacie, de

Un volume grand in-8°, de deux colonnes, contenant la matière de six volumes, prix: 45 fr., et franco sous bandes par la poste, 48 fr.; à Paris, chez B. Dussillon, éditeur, rue Laflitte, 40.

chimie, de marine, de chasse, d'agriculture et des différents arts et métiers; puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe, avec leurs différentes définitions suivies d'exemples; puis des notes explicatives sur la syntaxe des verbes qui exigent; puis tous les verbes qui ne servent pas de modèles, mais qui peuvent embarrasser, entièrement conjugués; puis la conjugaison de tous les verbes impersonnels, et tous les verbes actifs qui se disent impersonnellement; par M. J. RÉMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur du nouveau Dictionnaire de la Science de la langue française, suivie du Dictionnaire des locutions classiques, etc.

Plusieurs journaux ont dit de la première édition: «... Au surplus, la Science des Conjugaisons n'a point de concurrente sérieuse à redouter. Elle marchera paisiblement, mais justessement vers son immortalité destinée, comme la langue française, dont elle est l'inséparable, l'indispensable compagne.» Ce jugement a été ratifié par la sanction nationale, puisque plus de 5,000 exemplaires ont été vendus en moins de cinq mois. Jamais la première édition d'un livre classique n'avait obtenu un pareil succès. L'éditeur espère que cette seconde édition, qui est augmentée de toutes les définitions figurées des verbes, sera recherchée, non-seulement par les élèves et par les maîtres, mais encore par les législateurs, par les avocats et par tous les gens du monde qui aiment à briller par les beautés inépuisables du style figuré.

En effet, les six mille verbes usuels de la langue s'orthographient chacun de 96 manières différentes; ils fournissent par conséquent à celui qui les sait cinq cent quarante-six mille expressions diverses.

La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne: 1° Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées; 2° Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs;

3° Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les écoles d'adultes, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société;

4° Le Code annoté, expliqué et développé, des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.

5° Enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

Comme on le voit, c'est bien là une encyclopédie complète, un livre indispensable à tous les cultivateurs, à tous les industriels et à tous les pères de famille, car il n'est pas une seule question dans la vie pratique dont on n'y puisse trouver la solution. (Voir aux Annonces.)

(1) Un vol. grand in-12 à deux colonnes de 560 pages; prix: 3 fr. 40 c., et franco de port sous bandes, 4 fr. 25 c. à Paris, chez B. Dussillon, éditeur, rue Laflitte, 40.

Spectacle du 17 mai

Opéra. — Charles VI. Français. — Louis XI, le Comilé. Opéra-Comique. — Oane s'avisé, le Puits. Odéon. — Lucrèce. Vaudeville. — Trop Heureuse, Hermance, Brutus. Variétés. — Mon Rival, les Cuisines. Gymnase. — Pasquale, Jacquart, Deux Favorites. Palais-Royal. — 1er rep. de la Fille de Figaro. Porte-Saint-Martin. — Mlle de la Vallière. Gaité. — Pierre-le-Noir, les Chevaux.

AUX PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER. A la demande générale, il sera encore délivré jusqu'au 25 mai des actions de 250 francs de la Revue et Gazette des Voyages, donnant droit à 10 p. 100 par an de revenus garantis, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera progressivement 100 volumes, avec cartes et gravures d'une valeur de 600 francs. Les actions se délivrent au siège de la société, 180, rue Montmartre, à Paris.

On est prié de bien faire attention au nom de Boyveau-Laffeteur incrusté sur les bouteilles. (Traitement par correspondance, RUE DE VARENNES, 12.)

TRAITÉ DES MALADIES ANCIENNES, RÉCENTES, OCULTES ET DÉGÉNÉRÉES, et Méthode de leur guérison par le Rob, avec l'Histoire des divers moyens employés jusqu'à présent par les gens de l'art; suivi d'un Choix de cures étonnantes opérées par ce remède, et des pièces justificatives; Par M. Boiveau-Laffeteur, médecin. Un volume in-octavo, 500 pages, 6 francs, et franco sous bandes par la poste, 7 fr. 50 cent.

LE LIVRE DES PATIENCES Par M^{me} de F. Vol. in-18. Prix: 1 fr. 50 c. QUATRIÈME ÉDITION, revue et augmentée. En vente chez: DENTU, galerie d'Orléans, Palais-Royal. GARNIER frères, Palais-Royal et place de la Bourse. BOHAIRE, boulevard Italien, 10. TRUCHY, boulevard des Italiens, 18. SUSEX frères, place de la Bourse, 31. WALLERAND, rue de la Paix, 11. MARTINON, rue du Coq-St-Honoré, 4.

DENTS OSANORES CHIRURGIEN-DENTISTE, RUE SAINT-HONORÉ, 270. SANS BREVET D'INVENTION. L'AUTEUR NE CRAIGNANT PAS L'IMITATION. Leur perfection consiste dans l'ingénuité et la justesse avec lesquelles elles sont adaptées sur les gencives sans tenir aux dents voisines par des crochets ou ressorts toujours nuisibles. Ces dents sont garanties pour leur solidité, leur couleur et leur ressemblance parfaite avec les dents naturelles.

NOUVELLE PRESSE A COPIER. Ce procédé nouveau, aussi simple que commode, est surtout d'un bon marché inouï. PRIX DE LA PRESSE ET DES ACCESSOIRES, 10 FR. — Ecrire (franco) à M. RAGUENEAU, inventeur, rue de Grenelle St-Honoré, 17, hôtel de la Martinière, et de la Belgique, et joindre un bon sur la poste ou sur une maison de Paris.

LES PERSONNES qui partent pour la campagne ne doivent pas oublier que, pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait distraire et amuser une société comme ces Albums comiques, et Recueils d'images, ces Collections de dessins qu'il est de mode de jeter sur les tables de salon. Nous rappellerons, à ce sujet, que la maison AUBERT exploite seule, sur une grande échelle, cette sorte de publication; c'est chez elle qu'on trouve les ouvrages suivants: Les cent et un Robert-Macaire, 2 vol. de texte et 101 caricatures, 70 fr. — La Musée pour rire, 3 vol. de texte, 150 caricatures; 30 fr. — La Musée comique de Philon, 2 vol. plus de 1600 dessins, 24 fr. — Les Albums de M. Jabot, 4 vol. — M. Crépin, — M. Vieuxbois, — M. Lajauvisse (10 albums différents), 6 fr. pièce. — Les Ribus comiques, par M. Cham de N... 6 fr. — Les Catembours en action, par le même, 6 fr. — Les Proverbes en action, par M. Victor Adam, 6 fr. — Le Bien et le Mal, par le même, 6 fr. — Les Mirrors comiques, 13 albums de poche à 50 centimes. — Le Chaos et la Caricature de tout le monde, 2 albums de 6 fr., — et plus de cent autres Albums de différents formats et de différents prix.

Avis divers. A vendre, à 40 pour 100 de perte, plusieurs actions de 500 francs du journal la Revue et Gazette des Théâtres. S'adresser de onze heures à midi, chez M. Chevallon, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 29. Adjudication par suite de dissolution de société, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M. Bouclier et Jaussaud, le mardi 11 juillet 1843. Sur la mise à prix de 150,000 francs. Des MINES DE HOUILLE DU PLESSIS, situées commune Du Plessis, arrondissement de Coutances, département de la Manche. Cette vente comprend: Le droit à la concession de ladite mine, et tous les immeubles appartenant à la société, et notamment un canal; plus tous les travaux, puis, chemin de fer, matériel, et généralement tout le matériel servant à l'exploitation.

LES COMPRESSES DE LEPELLETIER n'ont rien de commun avec les autres; elles portent son timbre et sa signature. F.B. Montmartre, 74. MAUX D'YEUX. Cabinet ophthalmique de SIMON, auteur de l'Hypogène de l'Œil, et successeur de REGENT, oculiste, rue Saint-Denis, 247, Paris.

Adjudications en Justice. Etude de M. E. GOUJON, avoué, rue Poissonnière, 18. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 24 mai 1843, en un seul lot: d'une MAISON, cour et grand jardin, sise à Paris, rue de Lourcine, 57, vis-à-vis la caserne. Superficie totale, 1,850 mètres environ, dont 330 mètres en bâtiments et 520 mètres en cour et jardin. Mise à prix, 40,000 fr. Le terrain de fond vient d'acquiescer une plus-value considérable au moyen de la prolongation de la rue des Bourguignons jusqu'à la rue Pascal.

Et M. Isidore-Victor DAUNAY, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 5. Appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison BELLU et DAUNAY. Que la durée de ladite société a été fixée à douze années, qui ont commencé à courir le 1er avril 1843, pour finir le 1er avril 1855; et que chacun des associés a la gestion et l'administration des affaires sociales, ainsi que la signature sociale, qui sera donnée collectivement, en sorte que l'un des associés ne pourra faire usage de cette signature qu'avec le concours de son autre associé ou avec sa procuration.

Et l'état annexé à l'acte de dissolution, évalué pour la totalité à 100,000 francs, ainsi que ses droits dans l'achalandage et autres accessoires dudit établissement. La durée de la société sera de 14 ans 9 mois à partir du 15 avril dernier. Paris, le 16 mai 1843. Pour extrait: L. GARDEY, (674)

BOURSE DU 16 MAI. Table with columns for various financial instruments and their values. Includes sections for 'Bourses de 16 Mai' and 'Bourses de 17 Mai'.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 19 mai 1843, à midi. Consistant en poterie, verrerie, faïence, comptoir, commodes, etc. Au comptant. Le samedi 20 mai 1843, à midi. Consistant en bureaux, tables, gravures, cassiers, cartons, pendule, etc. Au comptant.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mai 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur NODARD, épicière, rue du Petit-Carreau, 36, nomme M. Chauvin juge-commissaire, et M. Féron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 3793 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 mai 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur NODARD, épicière, rue du Petit-Carreau, 36, nomme M. Chauvin juge-commissaire, et M. Féron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 3793 du gr.).

Jeur légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 3^e arrondissement.